



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU BAS-RHIN



Direction régionale et départementale
de l'agriculture et de la forêt
ALSACE-BAS-RHIN

ARRÊTE PREFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008
fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire
pour la campagne cynégétique 2008/2009 dans le département du Bas-Rhin
et autorisant le tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2009 inclus.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- VU les articles L.424-2 à L.424-7, L.424-9 à L.424-11, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 janvier 2005, 24 mars 2006 et 28 janvier 2008 fixant les périodes de chasse des oiseaux d'eau et du gibier de passage sur le territoire national ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 relatif à la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2007-2008 dans le département du bas-rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne cynégétique 2008/2009 dans le département du Bas-Rhin et autorisant le tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2009 inclus.

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 22 février 2008 ;

VU les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mars 2008, 21 avril 2008 et 12 juin 2008 ;

VU l'avis de l'association des maires du département du Bas-Rhin en date du 05 juin 2008 ;

CONSIDERANT la demande du président de l'association des maires du Bas-Rhin pour que soit réduite la distance de sécurité du tir de nuit des sangliers par rapport aux habitations;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1 :

l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne cynégétique 2008/2009 dans le département du Bas-Rhin et autorisant le tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2009 inclus est modifié comme suit :

« Le titulaire du droit de chasse doit prendre toutes les dispositions afin de ne pas troubler la sécurité et la tranquillité publique. A cet effet, seul est autorisé le tir de nuit à partir de postes fixes matérialisés situés à une distance minimale de deux cents (200) mètres des habitations. Toutefois, pour les distances comprises entre cinq cent (500) et deux cents (200) mètres des habitations, le titulaire du droit de chasse devra avoir recueilli un avis favorable du maire de la commune concernée.

Le titulaire du droit de chasse déclare en outre, en début de saison de chasse, aux maires des communes concernées et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, son intention de pratiquer la chasse à tir de nuit de l'espèce sanglier et leur adresse un plan de situation sur lequel figurent les postes fixes utilisés ».

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

STRASBOURG, le 17 JUIN 2008
Le Préfet,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ